

BGer 6B 981/2018 vom 3. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_981_2018

FR: TF 6B 981/2018 du 3 octobre 2018

IT: TF 6B 981/2018 del 3 ottobre 2018

Regeste

Demande de révision, conversion d'une peine privative de liberté en internement, intérêt juridique au recours | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 28 août 2018, la Cour pénale du Tribunal cantonal neuchâtelois a refusé d'entrer en matière sur la demande de révision formée le 15 juin 2018 par le Ministère public neuchâtelois et tendant à convertir en internement la peine privative de liberté de 10 ans prononcée contre X. _____ par jugement rendu le 23 février 2012 par le Tribunal criminel du Littoral et du Val-de-Travers, les frais étant laissés à la charge de l'Etat. X. _____ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal du 28 août 2018.

E. 2

Aux termes de l' art. 81 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (a) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (b). En l'occurrence, le recourant ne justifie d'aucun intérêt juridique à faire annuler ou modifier le prononcé de non-entrée en matière frappant la demande de révision du ministère public, prononcé en vertu duquel il ne subit aucun préjudice. Le présent recours doit être écarté selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 3

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.